

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 17 février.

CHEMINS PUBLICS. — COMMUNES. — DÉPENSES D'ENTRETIEN.

Pour que les réparations d'entretien d'un chemin soient à la charge d'une commune, il ne suffit pas que ce chemin soit reconnu public, s'il n'est d'ailleurs classé légalement parmi les chemins vicinaux.

En conséquence, le droit accordé par l'article 41, lois du 28 septembre-6 octobre 1791, de déclarer un champ pour se faire un passage, dans le cas où le chemin public est impraticable (par la faute de la commune), et sauf le recours du propriétaire lésé contre la commune, n'existe qu'autant qu'il s'agit d'un chemin légalement reconnu chemin vicinal.

Cette décision est d'une très grande importance pour les communes. Elle a été rendue par rejet d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Mortagne.

En voici le texte :  
(Rapporteur, M<sup>e</sup> Piet; M. Laplagne-Barris, avocat-général; M<sup>e</sup> Bélamy et Ledru-Rollin, avocats.)

« La Cour,  
Attendu qu'il est de principe que nul ne peut s'ouvrir un passage sur la propriété d'autrui que lorsque ses fonds sont enclavés, et à la charge de payer une indemnité;

Attendu que le droit résultant de l'article 41 de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791 ne peut être exercé qu'en cas d'existence d'un chemin public devenu impraticable par la faute de la commune;

Attendu que la commune n'était pas tenue de rendre praticable le chemin dont il s'agit, puisque les chemins vicinaux, légalement reconnus, sont seuls à la charge des communes, et que le chemin public prétendu impraticable n'était pas légalement reconnu chemin vicinal;

Que dès lors la demanderesse ne pouvait déclarer le champ des défendeurs pour y passer, puisque celui-ci n'aurait pas le droit de recours autorisé par la loi du 6 octobre 1791, recours qui n'a lieu qu'à l'égard des chemins que les communes sont obligées de maintenir praticables, et non à l'égard de ceux qui ne sont pas à la charge des communes;

Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 22 février.

Le maître de poste qui est en même temps relayeur de diligences est-il justiciable du Tribunal de commerce et contraignable par corps pour raison des fournitures à lui faites par un bourrelier? (Ouvr.)

M. le général d'Ambrugeac est titulaire du brevet de maître de poste à la résidence de Nogentel, près Epernay, et il a affirmé la poste et les biens ruraux qui en dépendent à M. Lecoq. Ce dernier, appelé devant le Tribunal de commerce d'Epernay par le sieur Blanchet, bourrelier, en paiement de 400 fr. pour fournitures de son état, a décliné la compétence du Tribunal consulaire. Mais ce Tribunal, considérant que Lecoq, locataire de la poste, était aussi relayeur de diligences, et que Lecoq était commerçant, puisque ses entreprises rentraient dans les actes de commerce déterminés par la loi, a rejeté le déclinatoire et condamné Lecoq au paiement des fournitures.

Appel. M<sup>e</sup> Pijon, pour M. Lecoq, s'est attaché à démontrer qu'un maître de poste n'est pas commerçant et n'est que l'agent de l'administration des postes, qui exerce à cet égard, dans l'intérêt public, un monopole qu'elle ne transmet à personne. Le maître de poste est si bien un employé du gouvernement, que les règlements l'astreignent à porter un costume dans lequel on remarque les deux baguettes droites et argent, le chapeau français, et l'épée avec poignée, garde et garniture en métal doré. En fait, d'ailleurs, M. Lecoq n'est pas même le maître de poste, il n'est pas commissionné, et ne pourrait être assimilé au maître de poste lui-même. D'autre part, M. Lecoq n'est pas relayeur de diligences; il est tenu, comme tous les maîtres de poste, d'entretenir un certain nombre de chevaux, dits nécessaires, et destinés au service des dépêches; sauf un plus grand nombre pour les autres besoins du relai; l'administration, telle qu'elle est, n'a rien de commun avec les abus de la poste. Plus complets nous ont été transmis, grâce aux patientes et minutieuses recherches de M. Du Tillot (6).

Cette joyeuse troupe était composée de plus de cinq cents personnes de toutes qualités, où se trouvaient des officiers du Parlement et de la Chambre des Comptes de Bourgogne, des bourgeois, des marchands, et où l'on signalait en particulier les avocats et

(1) Cet article nous est communiqué par M. Charles Bataillard, avocat à la Cour royale de Paris, dont nous avons déjà eu occasion de citer une brochure fort remarquable sur les offices.

(2) Félibien, Histoire de Paris, tome 1, page 224, et Du Tillot, Mémoire pour servir à l'histoire de la fête des Fous, un volume in-4<sup>e</sup>, à Lausanne et Genève, 1741, page 15.

(3) Sur les cavalcades des chanoines de Lisieux, V. lettre au *Mercur* de France, juillet 1723, page 1395; sur la procession noire du chapitre d'Evreux, V. *Mercur* de France, avril 1726, page 694 et suivantes, et supplément au Dictionnaire de Moreri, v<sup>o</sup> Conards, tome 2, page 508.

(4) En 1621, à Dijon, cavalcades du clergé de l'église St-Etienne, V. Du Tillot, page 15, V. aussi l'histoire de Châlons du P. Perry, page 433 et suivantes.

(5) A Rhodéz, à Viviers, etc., V. mém. tiré d'un ouvrage de Lancelot, inséré dans l'histoire de l'Académie des inscriptions, tome 7, page 235 de l'édition in-4<sup>e</sup>, ou tome 4, page 597 de l'édition in-12, *Mercur* de France, décembre 1737, tome 2, p. 2815.

(6) Histoire des Réjouissances qui se faisaient autrefois en Bourgogne et ailleurs sous les noms de *Mère-Folie*, *Gaillardon*, etc., à la suite du Mémoire pour servir à l'histoire des Fous, page 48-112.

cubes ou d'un pied cube qui serait contenu dans le volume de gaz représentant la consommation totale de tous les becs d'éclairage dans l'espace d'une heure. Or, ces deux expressions du volume qui devait servir d'unité étaient contradictoires. La première, très inférieure à la seconde, était la plus avantageuse pour les vendeurs; et réciproquement.

A peine l'acte de cession était-il signé que M. Mathieu et M. Pressat formèrent une société. Bientôt elle fut dissoute, et M. Mathieu, en son seul nom, vendit à une société en commandite par actions les brevets et une usine, construite à la barrière du Maine, pour une somme de 450 mille francs. De plus, M. Mathieu devint gérant de la compagnie, et à ce titre il s'assura 40 pour cent dans les bénéfices.

M. de Sarrazin demanda la nullité de la cession du 4 août pour cause de dol; il succomba sur ce chef. Revenant aujourd'hui devant le Tribunal, il demande que la rétribution soit calculée sur la base de trente-sept millimètres cubes, ou du moins, comme il n'a pas accepté la base du pied cube, que le Tribunal évalue l'indemnité à laquelle il a droit aujourd'hui puisque la convention n'a pas réglé le prix de la cession.

« En effet, disait M<sup>e</sup> Pépin-Lehalleur, on ne saurait soutenir sincèrement que la rétribution, pour la part de Sarrazin, doit être calculée à raison d'un franc par pied cube de gaz. On déclare moins de quatre mille becs d'éclairage; mais tous ne doivent pas concourir pour la rétribution. Il faut éliminer ceux qui éclairent moins de quarante fois par an, et tous ceux qui ont été établis après la création d'une usine jusqu'à ce que leur nombre ait dépassé d'un vingtième le nombre des becs originaux. Il y a donc beaucoup à rabattre de ce chiffre de quatre mille becs. Quant à la consommation moyenne de gaz par un bec dans une heure, des documents émanés, tant des compagnies rivales que de la compagnie de M. Mathieu lui-même, permettent de la fixer certainement à un pied cube. A ce compte, Sarrazin aurait vendu pour 2 ou 3,000 francs ce qui aurait été revendu par ses actionnaires avec un bénéfice de plus de 500,000 francs. Evidemment ce résultat est inadmissible, quand même le Tribunal refuserait d'admettre la base de trente-sept millimètres cubes réclamée par le vendeur. Il résulterait seulement de cette double inadmissibilité qu'il n'y a pas eu consentement des parties sur le prix. Au surplus, ajoute l'avocat, les défendeurs eux-mêmes condamnent par leurs offres le système qu'ils opposent à Sarrazin. Ils ne demandent aucune déduction sur le chiffre de quatre mille becs; ils portent à deux fois le volume d'un pied cube la consommation de gaz que fait un bec en une heure. Evidemment, c'est offrir plus qu'ils ne doivent dans leur système; c'est donc abandonner implicitement ce système. Seulement ils arbitrent eux-mêmes ce qui est dû à Sarrazin. Sarrazin demande que ce soit le Tribunal qui fasse l'évaluation.

M<sup>e</sup> Mathieu, ancien associé de M. Pressat et ancien gérant de la Compagnie européenne, déclare d'abord qu'il ne comprendrait pas que le Tribunal pût faire autre chose que choisir entre les deux expressions de l'acte. Or, l'expression 37 millimètres cubes ne s'y trouve que par suite d'une erreur du notaire, qui a voulu traduire en valeur métrique la valeur usuelle, un pied cube. Cela résulterait d'un acte du 21 avril 1834, sous seings privés, dont l'acte notarié du 4 août ne serait que la reproduction, et qui ne ferait mention que de la base d'un pied cube. Il soutient ensuite que la rétribution due à M. Sarrazin est effectivement d'une somme de 3,000 francs, qui paraîtra suffisante si l'on considère, d'une part, que M. Sarrazin n'était pas en réalité inventeur du procédé breveté; d'autre part, que les brevets n'ont pas eu pour M<sup>e</sup> Pressat et Mathieu la valeur qu'on leur attribue, puisque la Compagnie européenne n'a pas prospéré. Enfin M. Mathieu se livre à des calculs étendus pour prouver l'exagération des résultats auxquels on aboutirait en calculant la rétribution sur la base de 37 millimètres cubes.

Dans sa réplique, M<sup>e</sup> Pépin-Lehalleur a revendiqué pour son client la découverte du procédé. L'acte du 21 avril, dit-il, n'est pas opposable. Il faisait à Sarrazin une position beaucoup plus avantageuse que celle qui résulte pour lui de l'acte du 4 août. C'était une conséquence que le prix changeât puisque les autres clauses changeaient.

L'avocat insiste sur la réalité des bénéfices de M<sup>e</sup> Pressat et Mathieu, et sur le défaut d'un consentement véritable des parties sur le prix, d'où il déduit la nécessité de l'intervention de la justice pour régler l'indemnité de Sarrazin.

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Solomiac. — Audiences des 13, 14, 15 et 16 février.

ADULTÈRE. — ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME, DE COMPLICITE AVEC

(5) Représentations en musique, anciennes et modernes, page 52, cité par Du Tillot.

(6) Du Tillot, p. 85, invitation, en vers, de se trouver à l'assemblée, etc.

(7) *Ibid*, page 66.

(8) V. ces actes de réception dans du Tillot, p. 68 85. Celui du prince de Condé, daté de 1626, est délivré par Phil. Deschamps, procureur au Parlement. Ce même prince de Condé s'était fait aussi recevoir à Châlons-sur-Saône, d'une société en tout semblable à celle de Dijon, appelée la société de *Mère-Folie* ou des *Gaillardons*. Le P. Perry, jésuite, qui raconte ce fait dans son *Histoire de Châlons*, p. 424, ajoute que la compagnie des Gaillardons était composée des meilleurs esprits de la ville et des plus enjoués. V. du Tillot, p. 110. Le prince Henri de Bourbon ne paraît pas avoir été un bien grave personnage, si l'on en juge par l'article que Tallemant des Reaux lui a consacré (*Historiettes*, n<sup>o</sup> XXI). MM. Arnould et Fournier, dans leur drame de *la Fête des Fous*, représenté en ce moment au théâtre de la Renaissance, ont mis en scène la société de *Mère-Folie* de Dijon et ses représentations satyriques; ils n'ont pas oublié d'y faire jouer un rôle au duc de Bourbon.

(9) Du Tillot, p. 66 et 67; v. p. 87 et suivantes les Actes de procédure en vers.

(10) Du Tillot, p. 66 et 67.

(11) *Idem*, p. 65. L'auteur cite encore deux autres arrêts de l'an 1539 concernant la fête des Fous.

(12) V. pour exemples les lett. pat. d'avril 1499, en vers français, par lesquelles Louis XII instituait la Basoche de Rouen, et l'arrêt rendu par le parlement de Normandie sur la requête en vers présentée le 19 février 1570 par les clers de cette basoche. Bibl. de l'École des chants, tome 1, page 99.

Pendant les premiers jours de la disparition, lorsqu'on allait demander Trouvé, pour le faire travailler, sa femme répondait d'abord : « Il n'est pas rentré; il a découché cette nuit. » Plus tard elle disait qu'il était allé faire la moisson à une ferme voisine; dans une autre circonstance, lorsque les voisins lui demandaient si elle avait reçu des nouvelles de son mari, elle répondait qu'il était à Toulouse, où il gagnait beaucoup d'argent et qu'il ne voulait rentrer que lorsqu'il aurait un pécule de 2,000 fr.; à d'autres elle disait qu'il voyageait dans le Languedoc.

Trouvé était un homme trop peu important pour que l'autorité s'aperçût de sa disparition. Cependant les voisins chuchotaient ensemble : elles étaient étonnées d'une si longue absence et de la tranquillité du nouveau ménage; elles se disaient entre elles : « Ils l'auront assassiné ! » et chaque semaine elles comptaient depuis combien de temps Trouvé avait disparu.

Cependant, le 17 septembre, des enfants s'enfoncent dans le bois de l'Anglade, pour aller y cueillir des noisettes; ils sont saisis de frayeur en voyant au fond d'un ravin une tête humaine détachée du tronc; ils courent avertir l'autorité; qui se transporte aussitôt sur les lieux, et non loin de l'endroit où était la tête on trouve des ossements, dont la plupart étaient recouverts par des vêtements en lambeaux. L'examen de ces ossements est confié aux soins du docteur Pauly; voici le résumé de la déposition qu'il a faite à l'audience, en tenant dans ses mains le crâne qui était déposé sur le bureau comme pièce de conviction. Nous croyons devoir reproduire en entier cette déposition, dans laquelle se trouvent des indications médico-légales qui peuvent être d'une grande importance.

« Arrivé près d'un ravin profond à bords escarpés, planté de jeunes chênes, éloigné de plus de trois kilomètres de toute habitation, je suis descendu par un sentier oblique sur un de ces bords et après un cours trajet de vingt mètres j'ai trouvé non point un cadavre, mais un squelette humain presque entièrement dépourvu de ses parties charnues, dont la décomposition paraissait toute récente; l'odeur cadavéreuse qui s'en exhalait était encore très forte, et il a été nécessaire de désinfecter avant de procéder à des recherches.

« Les os étaient en partie renfermés dans des vêtements déchirés; d'après leur situation il était possible de déterminer celle qu'avait occupée le cadavre, qui devait se trouver placé en travers sur le bord du ravin, et retenu par le vieux tronc d'une touffe de chêne. La tête avait été retirée du fond du ravin, où elle fut entraînée par son propre poids après la décomposition des muscles et des ligaments qui la fixaient au tronc. Ce qui démontrait que ce déplacement s'était ainsi opéré, c'est que des fragmens osseux qui en ont été détachés, tels que la mâchoire inférieure, ainsi que les cheveux, occupaient la même place que les autres parties du squelette.

« Les vêtements, altérés par suite de leur contact avec des matières animales, consistaient en un pantalon, en un gilet et une chemise dont les manches étaient retroussées; il n'a pas été trouvé de veste.

« J'ai découvert sur le bord du même ravin, mais à un endroit éloigné d'environ trente mètres de celui où gisait le squelette, et dont il est d'ailleurs séparé par des accidens de terrain, un mouchoir et un bonnet noir : ces deux objets ne s'étaient pas trouvés en contact avec le cadavre en décomposition.

« Le squelette était complet; sa hauteur, mesurée exactement, a donné un mètre quarante-six centimètres. Le volume considérable du crâne, ses sutures non encore soudées, les éminences très prononcées des os, les diamètres fort rétrécis du bassin, l'usure peu prononcée des dents, les cheveux d'une couleur châtain foncé, non encore blanchis, annonçaient que ce squelette appartenait à un individu du sexe masculin de l'âge d'environ trente-six ans.

« Le crâne présentait une ouverture considérable sur la région pariétale droite, et qui s'étendait plus en arrière qu'en avant; les pièces osseuses s'adaptant parfaitement à cette ouverture ont été retrouvées avec les autres os du squelette; détachées par suite d'une fracture dont le crâne a dû être le siège pendant la vie, elles n'étaient maintenues dans leur situation que par les muscles et la peau; ces dernières parties ayant été détruites par la putréfaction, elles se sont séparées sans le moindre effort. Comme elles n'ont point été entraînées au fond du ravin avec le crâne, il s'ensuit que celui-ci était réuni au squelette lorsqu'il a été fracturé; et comme la fracture est très considérable, puisqu'elle comprend tout son côté droit, il a dû offrir une grande résistance au corps contondant qui l'a frappé. Cette résistance, il ne l'a offerte qu'à l'aide des muscles et des ligaments qui la fixaient à la colonne épinière, et à l'aide du cerveau, qui remplit exactement la cavité. Il ne saurait y avoir le moindre doute que le crâne ne fût resté dans ces parties molles lorsqu'il a été fracturé.

Librairie. — Musique. — Beaux-arts.

La nouvelle édition des *Codes français* annotés de la conférence des articles entre eux, par M. Bourguignon, revue et augmentée par M. P. Royer-Collard, et publiée par les libraires Warée, Joubert et Gutsave Thorel, mérite d'être signalée pour les améliorations nombreuses qu'elle a reçues et les soins que les éditeurs ont apportés à sa confection. Le volume qu'ils annoncent aujourd'hui est tout à fait complet. Objet d'un travail considérable et très consciencieusement fait, les lois, règlements, dispositions législatives, décrets, ordonnances, tarifs, etc., etc., mis en rapport avec les Codes, éviteront de longues recherches, économiseront un temps précieux à la magistrature, au barreau, et rendront plus prompts et moins pénibles les études des élèves qui suivent les cours des écoles de droit.

— ALBUM DE TH. LABARRE. — Quoiqu'il nous semble bien difficile de faire un choix dans les romances de l'Album Labarre, nous préférons cependant à toutes les autres le Départ, romance dédiée à Duprez, dans laquelle M. Labarre a prodigué toutes les richesses d'accompagnement qui distinguent chacune de ses compositions, et la Gondole noire, triste et poétique souvenir des lagunes de Venise, tout embaumé d'amour. Séparation est une scène des plus dramatiques, un chant large et passionné qu'eût envié Schubert. La Fenille morte rappelle avec bonheur les plus délicieuses élégies de Millevoye. Jamais on n'a donné à la mélancolie des accents plus plaintifs et plus tendres. Ma Chevière et le Chant d'amour sont empreints de ce parfum montagnard et tyrolien que Malibran déjà nous avait fait tant aimer. Enfin l'Étoile du soir, nocturne à deux voix pour ténor et basse, et Palerme l'heureuse, sicilienne à deux voix, sont aussi de charmantes inspirations admirablement rendues.

Ce qui distingue l'Album Labarre de tous les autres, c'est qu'il n'est plus une seule des mélodies qui le composent qu'on ne puisse citer comme un petit chef-d'œuvre de goût et de distinction.

Les nouvelles romances de Labarre seront populaires avant peu, elles ne seront jamais ni vulgaires ni communes.

## Commerce et industrie.

EXPOSITION DE PIANOS. — Pianos neufs et d'occasion à vendre et à louer à des prix modérés. S'adresser à la manufacture de pianos et à la nouvelle salle de concert de M. Henri Herz, rue de la Victoire, 38.

rochers en cet endroit, et que les animaux carnassiers de ce pays sont incapables d'écraser entre leurs dents le crâne d'un homme, il est bien certain que ce ne sont pas eux qui l'ont entraîné au fond du ravin pour le dépouiller de ses parties molles.

L'altération que subit à la longue la substance osseuse n'a été pour rien dans les lésions des parois du crâne; les os même enfouis dans la terre se conservent pendant un grand nombre d'années.

De tous ces faits M. le docteur Pauly conclut qu'il y a crime et que la mort remonte à environ trois mois.

Pendant tout le temps de cette déposition, qui a duré plus de deux heures, et surtout lorsque M. Pauly a pris le crâne dans ses mains, la femme Trouvé a été fortement agitée; elle pressait ses deux mains sur son cœur, et elle ne respirait qu'en poussant de profonds soupirs; Fourton est devenu pâle et ses yeux ont été constamment fixés à terre.

Lorsque ce squelette fut découvert, le public, d'une voix unanime, dit que ce devait être celui de Trouvé. L'âge fixé par le médecin était celui de cet homme. Les voisins, revenant sur leurs calculs hebdomadaires, déclarèrent que la disparition de Trouvé remontait au vendredi 19 juin dernier, époque concomitante avec la date de la mort assignée par le médecin. Les accusés eux-mêmes reconnurent les vêtements pour être ceux de Trouvé.

A ces charges accablantes venaient se joindre encore des confidences faites par la femme Trouvé à une de ses compagnes d'infortune dans les prisons de Pamiers. Pendant un mois ces deux femmes avaient été seules dans cette prison, et parlant de leurs affaires, la femme Carme disait un jour à la femme Trouvé: « Dis-le-moi, c'est bien vrai que Fourton et toi avez tué ton mari. — Non, répond la femme Trouvé, nous sommes innocents. — Puisqu'on vous accuse il faut bien qu'il y ait quelque chose; tu peux me le dire, je te garderai le secret. — Eh bien oui, dit la femme Trouvé, nous l'avons tué; nous le conduisimes dans le bois de Langlade, et après l'avoir fait boire nous l'avons assommé à coups de bâton. » Cette déposition semblait d'abord ne produire aucun effet; mais par les détails minutieux et circonstanciés dans lesquels est entrée la femme Carme, sur les questions multipliées qui lui ont été adressées, elle a fini par faire une profonde impression.

Fourton, de son côté, disait dans les prisons: « Si la femme tient bon nous serons sauvés. »

Aux débats les accusés se sont renfermés dans un système de dénégation absolue.

L'accusation a été soutenue par M. Bardy-Delisle, substitut de M. le procureur du Roi, nommé depuis peu au siège de Foix, et qui débutait aux assises dans cette affaire.

M<sup>e</sup> Delestang, jeune avocat, a présenté la défense de Fourton, et M<sup>e</sup> Dufrene celle de la femme Trouvé.

M. le président a résumé l'affaire avec la plus grande impartialité.

Après trois quarts d'heure de délibération le jury déclare Fourton coupable d'assassinat et la femme Trouvé complice de ce crime, avec des circonstances atténuantes pour elle seulement.

Fourton est condamné à la peine de mort, et la femme Trouvé aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Pendant le prononcé de cet arrêt la femme Trouvé était presque inanimée; Fourton reste immobile; ils ne profèrent ni l'un ni l'autre aucune parole.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1<sup>er</sup> mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller Moreau. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Ango, officier retraité, à Neuilly; Robouam-Duplessis, capitaine retraité, rue de l'Abbaye, 44; Rochechouart de Mortemart, propriétaire, rue Matignon, 42; Billiet, négociant en laine, rue du Sentier, 19; Michel, officier retraité, boulevard du Temple, 9; Albert, propriétaire, rue de Grenelle, 49; Rossey, propriétaire, rue du Sentier, 41; Binaut, négociant papetier, rue de Cléry, 7; Gauthier, négociant, à Vaugirard; Meignan, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; Aude, avocat, rue Duphot, 15; Labady, fabricant de couverts, quai des Orfèvres, 60; Duval, entrepreneur de messageries, rue du Bouloir, 7; Huard, docteur en médecine, rue Servandoni, 40; Sapey, ancien chef de bureau aux contributions indirectes, rue de Bourgogne; Jaubert, maître des requêtes, rue Lepelletier, 18; Baudot, chef du personnel à la préfecture de la Seine, rue de la Planchette, 14; Monchanin, propriétaire, rue de Grenelle, 42; Lebas, membre de l'Institut, maître de conférences à l'École normale, rue de Condé, 50; Barbaut, mercier, rue Saint-Denis, 401; Léridais, receveur de l'octroi, quai Bourbon, 21; Thévenin, propriétaire, rue de la Paix, 19; Gaillard, entrepreneur de bâtiments, rue Boïeldieu, 20; Christian Schultz, bijoutier, rue des Deux-Ecus, 54; Tavernier, marchand de laine en gros, rue de Paradis, 41; Morant, docteur en médecine, rue des Bourguignons, 24; Piérret, conseiller référendaire à la cour des comptes, rue Corneille, 5; Charansonnay, marchand de soieries, rue de Cléry, 56; Agathon Prévost, avocat, rue des Bons-Enfants, 23; Renard, banquier, rue Cadet, 15; Frequent, quincailleur, rue de Thorigny, 8; Bouchard, négociant fabricant de glaces, rue Poissonnière, 55; Boullenger, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 9; d'Hannet, baron de Claybrock, propriétaire, rue Plumet, 49; Pascalis, propriétaire, rue de la Paix, 4 bis; Ferry, avocat à la Cour royale, rue des Grands-Augustins, 5.

Jurés supplémentaires : MM. Azévédo, licencié en droit, rue de Laroche-foucault; Brunel, quincailleur, rue Saint-Denis, 234; Valette, avocat à la Cour royale, rue de l'Université, 116; Vallée, courtier-gourmet en vins, rue Saint-Paul, 24.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ROUEN, 21 février. — Le 30 juillet 1840, un sieur Leduc, épicer à La Crique, canton de Bellemont, près Dieppe, revenait de Rouen dans son village. Chemin faisant, il fut accosté par Suard, jeune homme de vingt-et-un ans, qui lia conversation avec lui. Ils entrèrent dans plusieurs cabarets pour s'y rafraîchir. Leduc raconta à son compagnon le but de son voyage et qu'il était porteur d'une somme de 57 fr. Cette confidence s'explique d'autant plus facilement, que ces deux hommes étaient de villages voisins. Arrivés au vieux moulin de Grigneuseville, demeure de l'accusé, celui-ci invita Leduc à accepter un verre de cidre chez lui. Le malheureux refusa, parce qu'il était déjà onze heures du soir et qu'il était pressé de se rendre au sein de sa famille.

Le lendemain matin, les habitants de la commune trouvèrent un cadavre sur le bord du chemin, à peu de distance du moulin en ruines. C'était le malheureux Leduc, lâchement assassiné par derrière. Il avait le crâne fracturé, la figure déchirée de douze blessures profondes, et la joue droite aplatie d'un coup de pied. On l'avait dévalisé. Les soupçons se portèrent tout d'abord sur Suard, qui vivait en concubinage avec une femme flétrie par la ustice; il était livré à la paresse et au maraudage, il avait une dé-

plorable moralité. Une perquisition fut faite à son domicile, et l'on trouva son pantalon lavé par le bas, mais portant encore des traces sanguinolentes; une masse en fer, sans manche, et récemment lavée, des pelotes en fil de coton étaient autant d'indices accusateurs. En effet, il fut reconnu par la fille Gaillon, la concubine de l'accusé, que, lors de son départ pour Rouen, sa masse en fer avait encore son manche; qu'elle n'avait pas eu connaissance du coton qui ne lui avait jamais appartenu ainsi que le déclarait Suard. Une circonstance plus accablante encore, c'est que ce dernier, le lendemain du crime, avait soldé quelques petits achats en pièces de six liards, lui qui, quelques jours auparavant, avait été obligé de demander crédit pour 60 centimes de pain; et, chose remarquable, la victime, selon les témoignages, était possesseur d'un rouleau de six liards qui comptaient dans la somme de 57 francs, puis de plusieurs pelotes de fil portant le même numéro que celui trouvé chez Suard.

D'ailleurs, en apprenant la nouvelle qu'une femme avait été assassinée, Suard, par un pressentiment qui trahit quelquefois les assassins, annonça de suite que cette femme pourrait bien être Leduc, avec lequel il avait voyagé la veille. Il manifesta de vives inquiétudes : plusieurs témoins remarquèrent une altération sensible dans ses traits. Suard, durant le cours des débats, s'est trouvé en contradiction perpétuelle avec la plupart des témoins, à qui il donne d'imperturbables démentis. Ce système de dénégation, en face de l'évidence la mieux établie, ne fait qu'aggraver sa position.

Déclaré coupable, Suard a été condamné à la peine de mort.

PARIS, 22 FEVRIER.

— Le 7 mars dernier, un accident grave eut lieu dans le chantier de M. Verrat, marchand de bois : au moment où M. Morel faisait sa provision et assistait au cordage de deux sières qu'il achetait, le charretier s'aperçut d'un mouvement dans la pile de bois, jeta le cri d'alarme et se sauva; deux de ses camarades, qui fuyaient aussi, ne sachant de quel côté s'écroulait la pile, eurent le malheur de mal choisir et furent sur-le-champ frappés à mort. M. Morel reçut, lui, trois fractures à la jambe.

Une instruction criminelle contre M. Verrat fut suivie d'une ordonnance de non-lieu dans laquelle, en reconnaissant que les blessures du sieur Morel étaient le résultat de la chute de la pile de bois, le Tribunal ne trouva pas qu'il fût justifié que M. Verrat fût coupable de négligence ou d'imprudence dans la confection de cette pile de bois.

M. Morel a formé devant le Tribunal une demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts, qui, par le jugement, ont été modérés à moitié de cette somme.

Le Tribunal considérait qu'une pile de bois bien étagée et confectionnée ne pouvait s'écrouler qu'autant qu'un événement de force majeure venait en compromettre la solidité; qu'ainsi le fait seul de la chute faisait présumer le vice de la construction ou le défaut de précaution dans la démolition, et que cette présomption, en l'absence de preuves contraires de la part de M. Verrat, suffisait pour engager la responsabilité de ce dernier.

M. Verrat a interjeté appel.

M<sup>e</sup> Liouville, son avocat, soutenait en droit qu'on ne pouvait condamner M. Verrat comme véhémentement soupçonné d'imprudence et de négligence, et que s'il est vrai que toute personne est responsable de ses faits, imprudence et négligence, il faut que ces faits soient prouvés par la partie demanderesse. A cet égard, il citait les arrêts rendus dans les affaires Beauvisage contre les Messageries, et Psalmon contre le Vaudeville, suivant lesquels la preuve de la rupture de l'essieu et de l'incendie, causes des accidents, avait été mise à la charge des demandeurs. En fait l'avocat exposait que la pile de bois dont la chute avait amené les blessures n'avait, pendant un an, subi aucun mouvement qui indiquât qu'elle menaçait ruine; il établissait, par certificats des inspecteurs, que cette pile était bien confectionnée, et il faisait résulter des dépositions mêmes reçues dans l'instruction criminelle que, si le sieur Morel eût reculé seulement de deux pas au cri de *gare!* jeté par le charretier, il n'eût été blessé en aucune manière.

M. Morel, par un appel incident soutenu par M<sup>e</sup> Desboudets, réclamait, avec la confirmation du jugement, une augmentation de dommages-intérêts.

Mais la Cour, sur les deux appels, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques de M. Chauveau-Lagarde, conseiller à la Cour de cassation, dont nous avons annoncé la mort avant-hier. Les coins du drap mortuaire étaient portés par M. le comte Bastard de l'Étang, pair de France, président de chambre à la Cour de cassation; M. le baron de Crouseilles, conseiller à la Cour de cassation; M. le baron Meyronnet de Saint-Marc, conseiller à la Cour de cassation; M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation.

— M. le procureur-général Plougoulm est reparti hier pour Toulouse.

— M. Moreau, président de la Cour d'assises, à Paris, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois de mars prochain. En voici la liste :

Le 1<sup>er</sup> mars, Pioche, tentative de vol, nuit, maison habitée; Micout, vol, nuit, maison habitée; le 2, Potron, vol avec escalade et effraction; Diard, Potron, Laurent et Cote, vol avec escalade; le 3, Barry et Morisot, vol avec fausse clé; Mieville, vol domestique; le 4, Fille Tassotte, banqueroute frauduleuse, le 5, Gaucher, tentative d'assassinat; fille Choirat, vol domestique; le 6, Deruelle, abus de confiance par un ouvrier; Leblanc, complicité de vol avec effraction; fille Colinet, vol domestique; le 8, Ferret, tentative d'assassinat; Trebouet, vol par un ouvrier; le 9, Lalliat et Albouy, vol par un homme de service à gages; Fille Glanadel et Poupard, vol, nuit, maison habitée; le 10, Chastaing et Maxin, vol avec violences; Barthélemy, vol; le 11, Vangesslin, fille Brouillard et veuve Durieux, vols, fausses clés, conjointement; Clerc, abus de confiance; le 12, Melé, blessure qui a causé la mort, préméditation; Lhuillier, faux en écriture privée; Villerin et Chipot, fausse monnaie; le 13, Nicolai, vol, effraction; Ruin, vol; Lévi et Veil, vol domestique et recel; Chesne, le 15, attentat à la pudeur avec violence sur un jeune garçon; Chantelin, Chesne, Canet et Chonnet, vol, effraction.

— Voici un genre d'escroquerie tout nouveau et que nous avons signalé lorsqu'eut lieu, il y a quelque temps, l'arrestation du sieur Galtier qui s'en était rendu coupable.

Le sieur Galtier se présente rue d'Hanovre, 9, pour louer un logement qui ne devait être vacant qu'au terme prochain. Il arrive, dit-il, de l'Aveyron, attend sa femme et ses enfants, et se propose d'acheter un mobilier qu'il fera transporter, s'il est possible, dans la maison où il vient de retenir un logement. Le portier lui répond qu'à défaut de pouvoir les placer dans le logement

qu'il a arrêté il les déposera provisoirement dans une chambre inoccupée. Galtier, cela réglé, se rend rue Neuve-des-Petits-Champs, 83, chez le sieur Chancel, marchand de meubles, et fait emplette d'un mobilier de 300 francs environ, donne son adresse rue d'Hanovre 9, et demande que le mobilier lui soit immédiatement apporté; il paiera, dit-il, à domicile. Les meubles sont placés sur un brancard, reçus à leur arrivée par le portier qui déclare qu'en effet le sieur Galtier est locataire d'un appartement dans la maison. Lorsqu'ils sont placés dans une chambre au quatrième, Galtier suit les porteurs et revient au magasin de M. Chancel; il a, dit-il alors, oublié d'acheter une glace et de menus objets. Il en donne le détail et prie qu'on les lui envoie dans la soirée. « Je vais de ce pas, dit-il ensuite, chez mon banquier; on m'a dit à Paris qu'il était imprudent d'avoir de l'argent sur soi. Dans une heure, votre argent sera prêt. » La dame Chancel ne conçoit aucun soupçon, et une heure après elle se dirige tranquillement vers la rue d'Hanovre pour toucher le prix de sa livraison. Chemin faisant, il entra machinalement dans la salle de vente des commissaires-priseurs, et quel est son étonnement, lorsqu'elle voit mettre en vente le mobilier qu'elle a vendu une heure avant au sieur Galtier.

Tout s'explique alors : Galtier avait, en quittant le magasin du sieur Chancel, fait enlever les meubles de la maison de la rue d'Hanovre et les avait fait porter à la salle de vente. Quelques minutes plus tard et le mobilier escroqué était perdu pour le sieur Chancel. Aujourd'hui, devant la 6<sup>e</sup> chambre, Galtier proteste de son repentir; ses antécédents et ses larmes disposent le Tribunal à l'indulgence, Galtier est condamné seulement à trois mois d'emprisonnement.

— Dans la soirée du 11 septembre dernier, entre dix heures et demie et onze heures, le commissaire de police du quartier des Halles fut averti qu'une maison de la rue Aubry-le-Rouché venait d'être le théâtre d'un événement déplorable. S'étant transporté en toute hâte sur les lieux, ce magistrat trouva en effet dans une boutique où il avait été transporté sans connaissance un individu auquel les hommes de l'art prodiguaient les premiers secours et qui venait à l'instant d'être frappé de quatre blessures profondes dont une présentait une extrême gravité.

Transporté au poste de la Lingerie et enfin rappelé au sentiment, le blessé, sur les questions qui lui étaient adressées, déclara qu'il se nommait Bregger et qu'il était marchand brocanteur. Ce matin, continua-t-il, au moment où je terminais la conclusion d'un marché par le paiement du prix débattu, je m'aperçus qu'il me manquait 25 francs pour parfaire la somme. J'étais trop loin de chez moi pour les aller chercher. Un de mes camarades, le sieur Gresse, qui se trouvait présent, me prêta obligeamment ces 25 francs, que je m'engageai à lui remettre ce soir même à son domicile, rue Aubry-le-Boucher, 49 bis. Ce soir donc, et après avoir terminé mes affaires de la journée, revenant de Saint-Denis et me trouvant dans le quartier, je voulus, malgré l'heure avancée, tenir ma parole. La porte de l'allée était fermée. Je m'adressai à la boutique du rez-de-chaussée, qui est celle du sieur Nicolas Poitevin, marchand d'œufs et de fromages et propriétaire de la maison. Sa femme et sa domestique s'y trouvaient seules. Je demandai à quel étage demeurait Gresse et je priai une de ces femmes de m'éclairer; elles refusèrent, m'ouvrirent la porte de l'allée puis la refermant derrière moi me laissèrent dans les ténèbres. Je m'avançais à tâtons, et lorsque j'eus gravi quelques marches : Gresse, m'écriai-je, Gresse, je t'apporte tes 25 francs; viens donc m'éclairer. En ce moment une porte s'ouvrit, un homme s'arma d'un sabre et parut sur le palier en s'écriant : « Ah ! brigand ! ah ! voleur ! je vais t'en donner, moi, de la graisse. » Et en disant ces mots il fondit sur moi, me porta des coups de son sabre, qui m'atteignirent au bras, au côté, aux reins, et enfin à l'aîne. Je tombai renversé; mon sang ruisselait en abondance; je n'eus que la force de crier au meurtrier, à l'assassin, et je me sentis défaillir.

De nombreux témoignages confirmèrent cette déclaration ; une instruction eut lieu, et le prévenu Nicolas alléqua pour sa défense que, surpris dans son sommeil et placé sous l'empire d'une sorte d'hallucination, il avait frappé à tort et à travers sans avoir la conscience de ses actions. Ce système, présenté le 20 décembre dernier à l'audience de la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal, put d'autant moins prévaloir qu'un témoin, la domestique du sieur Nicolas, déclara que ce prévenu lui avait fait offre d'une somme de 400 fr. si elle voulait dire que Bregger trouvant la porte de sa chambre ouverte y était entré et avait alors seulement été frappé par lui. Le Tribunal condamna Nicolas en deux mois d'emprisonnement et à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers Bregger, partie civile.

La Cour royale, sous la présidence de M. Sylvestre de Chanteloup, avait à prononcer samedi sur l'appel interjeté de ce jugement par Nicolas. Le malheureux Bregger, bien qu'un laps de six mois se soit écoulé depuis le fatal événement, ne se soutient encore qu'à l'aide d'une béquille, et des certificats produits par M<sup>e</sup> Wollis, son avocat, il résulte que sa convalescence se prolongera peut-être longtemps encore.

M<sup>e</sup> Hardy, défenseur du prévenu, après avoir vainement cherché à faire considérer l'action de son client comme le résultat d'une espèce de terreur panique, insiste pour que la Cour lui fasse remise des deux mois d'emprisonnement prononcés contre lui, s'en rapportant pour le surplus à la sagesse et à la juste appréciation des magistrats. M. l'avocat-général Nouguié soutient le bien jugé de la 7<sup>e</sup> chambre, et la Cour confirme, en réduisant toutefois la durée de l'emprisonnement à un mois.

— Un suicide dont les causes déterminantes paraissent avoir été environnées de mystérieuses et déplorables circonstances, causait hier dimanche une douloureuse sensation dans le quartier Saint-Germain. Il y a quelques années, un des artistes distingués de cette école qui a succédé à la vogue et aux succès de David, de Gros, de Gérard, un peintre connu déjà par des succès honorables et mérités, M. C..., partit de Paris pour aller prendre en Amérique la direction d'une académie de peinture. En se séparant de la patrie, le cœur de l'artiste se serrait sans doute à la pensée de quitter un fils qui faisait son espoir et son orgueil; mais il puisait du courage dans l'espérance de revenir bientôt et d'assurer une honnête fortune à ce fils. Paul C..., durant l'absence de son père, devait suivre des cours et embrasser la carrière de la médecine; le peintre, avant de partir, déposa entre les mains d'un avoué la petite somme nécessaire pour subvenir aux premiers frais d'études de Paul; plus tard, il devait successivement envoyer les fonds nécessaires, non-seulement pour faire face aux dépenses qu'il serait utile de faire, mais encore à des placements espoir et assurance d'un heureux avenir.

Jeudi dernier, Paul C..., qui occupait une modeste petite chambre dans la maison de la rue Dauphine, n<sup>o</sup> 6, rentra chez lui vers neuf heures du soir portant sur son visage l'empreinte d'un profond découragement. Après avoir passé par de biens rudes épreuves déjà, le jeune homme dont la prospérité se préparait dans un monde éloigné, avait résolu d'en finir avec la vie. Depuis longtemps il ne recevait plus de nouvelles de son père, les lettres qu'il lui avait adressées directement étaient restées sans ré-

pons, et bien que celui-ci eût depuis peu de temps fait parvenir une somme de 30,000 fr. au correspondant qu'il s'était choisi, ce banquier refusait de donner au jeune étudiant les petites sommes nécessaires non pas pour suivre une vie de dissipation, mais pour avoir du pain, des vêtements! Paul C... se voyait dans l'impossibilité de rejoindre son père, tout lui manquait, même le courage ou du moins la force nécessaire pour supporter le malheur. Au milieu des bruyantes joies du carnaval, il s'enferma dans sa chambre, en calfeutra toutes les issues, prépara le lit où il devait s'endormir pour toujours, puis après avoir allumé vers neuf heures deux réchauds de charbon, il se plaça devant sa petite table d'études et, d'une main ferme, il se mit à écrire une longue lettre où après avoir adressé à son père de tendres adieux, après avoir exprimé l'amertume de son cœur, le découragement de sa pensée, il conviait ses meilleurs amis et entre autres M. Charles D... à son convoi.

L'agonie du pauvre jeune homme fut longue, car à trois heures, reprenant d'une main défaillante la plume avec laquelle il avait tracé en tête de sa lettre une croix entourée de ce mot fatalité ! il ajouta :

- « ..... J'ai différé un instant..... »
» Un homme riche ne peut comprendre que l'on soit réduit à..... »
» Le charbon est allumé depuis une heure, sa vapeur se répand..... ma tête s'échauffe..... mes artères se gonflent et ont une pulsation lourde et fréquente..... mon supplice ne sera pas long. »
» Que ceux à qui j'ai fait du mal me pardonnent. »
» Je profite d'un reste de connaissance pour..... »

Il n'acheva pas. Deux jours s'écoulèrent avant qu'on pût soupçonner ce funeste événement qu'une odeur cadavérique fit seule découvrir.

Hier dimanche, les nombreux amis de Paul C... se rendaient à son dernier appel et suivaient son convoi.

Paul C... était âgé seulement de vingt-quatre ans.

— Aujourd'hui, à onze heures et demie, un bateau marnois, chargé de briques et de tuiles, a touché et s'est entr'ouvert à l'arche du pont Notre-Dame, dite l'arche du Diable, puis a sombré au milieu du bassin près du Pont-Neuf. Vingt-deux personnes composaient son équipage et jetaient des cris de détresse. Plusieurs embarcations ont été aussitôt détachées par les mariniers voisins dont le zèle ne se dément jamais et sont arrivées à leur secours. M. Ad. Truy, récemment nommé commissaire de police, et qui se trouvait par hasard sur le quai, s'est jeté dans l'embarcation appartenant à M. Ste-Colombe qui, la première, a rejoint les naufragés et a arraché ces malheureux au danger qui les menaçait. M. Jennesson, commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, est arrivé immédiatement sur les lieux et, malgré la hauteur et la rapidité des eaux, personne n'a péri.

— M. Bouissin, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Masson, nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Bauer, avoué démissionnaire, a prêté serment samedi dernier à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal.

VARIÉTÉS

ANCIENNES MŒURS JUDICIAIRES DE LA FRANCE.

LA SOCIÉTÉ DE LA MÈRE-FOLLE (1).

On sait qu'au moyen-âge les moines et le clergé célébraient, aux premiers jours de l'année, dans beaucoup d'églises et de couvents, une fête extravagante appelée la Fête des Fous. Dans ces petites saturnales, auxquelles prenaient part les sacristains et même les enfans de chœur, on élisait un pape, un évêque ou un abbé des fous; on s'affublait de costumes bizarres, on parodiait l'office divin, on représentait des mystères et des scènes de théâtre. Ceux qui n'étaient pas cloîtrés parcouraient les rues des villes en processions ou cavalcades ridicules qui se terminaient le plus souvent par de bruyants festins. Ces usages subsistaient encore à Paris et en Champagne à la fin du quinzième siècle (2); en Normandie à la fin du seizième (3); en Bourgogne au commencement du dix-septième (4); de même beaucoup plus tard en Provence, et dans plusieurs de nos provinces méridionales (5), où l'on en trouve encore des traces.

On ne doit pas dès-lors s'étonner que dans des temps où les divertissemens n'étaient pas nombreux, les gens de palais, qui avaient emprunté au clergé son costume et ses mœurs sérieuses, aient pris une assez grande part aux cérémonies qui, selon toute apparence, venaient aussi du clergé, et qui rompaient de temps en temps la monotonie d'une vie laborieuse. Aussi existait-il dans beaucoup de villes du royaume des associations où les avocats, les procureurs, les officiers des cours souveraines se faisaient admettre, où les fonctions les plus éminentes de l'ordre religieux et politique étaient parodiées sous les titres de rois, de princes, de chanceliers, d'abbés, etc., où tous les rangs de la société étaient confondus et où deux fois par an, surtout aux époques de la circonscription et du carnaval, dans des chevauchées, des mascarades, des banquets et des représentations satiriques élevées sur des tréteaux ou proménées sur des chariots, au bruit éclatant des fifres, des tambours et des trompettes.

La société de Mère-Folle, de Dijon, ou de l'Infanterie dijonnaise, est assurément l'une de celles sur lesquelles les détails les plus complets nous ont été transmis, grâce aux patientes et minutieuses recherches de M. Du Tillot (6).

Cette joyeuse troupe était composée de plus de cinq cents personnes de toutes qualités, où se trouvaient des officiers du Parlement et de la Chambre des Comptes de Bourgogne, des bourgeois, des marchands, et où l'on signalait en particulier les avocats et

les procureurs (1). Le chef élu par la majorité s'appelait la Mère-Folle. Il avait, comme souverain, une maison, un chancelier, des officiers de justice, de grands écuyers, etc., une garde suisse ordinairement composée de cinquante riches artisans, une cavalerie et une infanterie de plus de deux cents hommes. Tous portaient des habillemens bigarrés des trois couleurs de la société, qui étaient le vert, le rouge et le jaune; des bonnets ou chaperons de mêmes couleurs, à deux cornes avec des sonnettes. Chacun était pourvu de son masque et de sa marotte, ornée d'une tête de fou. Le guidon et le drapeau étaient brodés d'images et d'aphorismes burlesques, et le bâton de la confrérie d'emblèmes bachiques (2). Les chariots attelés de deux, de quatre ou de six chevaux richement caparaçonnés aux trois couleurs, n'étaient pas la partie la moins brillante des cortèges.

La troupe parcourait les rues de Dijon pendant les trois derniers jours de carnaval, et lorsqu'un mariage mal assorti, un enlèvement ou quelque autre événement arrivait dans la ville la faisait mettre sur pied. Quatre hérauts, avec leurs marottes marchaient en tête devant le capitaine des gardes de l'infanterie, après venaient les chariots, puis deux autres hérauts précédaient la Mère-Folle, montée sur une haquenée blanche. Elle était suivie de ses dames d'atours, de six pages, de douze laquais, de l'enseigne, de soixante officiers bien montés, tels que grands veneurs écuyers, fauconniers et autres; derrière eux prenaient rang le guidon et cinquante cavaliers; le fiscal vert, ses deux conseils et les Suisses fermaient la marche.

La compagnie s'arrêtait devant les logis du gouverneur de la province, du premier président du Parlement et du maire, sur les places et dans les carrefours.

A chaque station, on récitait des vers français ou bourguignons (patois). Dans les occasions solennelles, les chariots attelés de dix et même de douze chevaux, devenaient de véritables théâtres ambulans où prenaient place la Mère-Folle, les acteurs, les violons et les musiciens (3). Un avocat-général du Parlement et plusieurs avocats sont désignés comme les principaux compositeurs des poésies françaises et bourguignonnes, des satires et des dialogues (4) où les acteurs, à la faveur de leurs masques, tympansaient librement les abus du siècle, les ridicules du moment et les aventures scandaleuses de l'année. C'était, suivant l'expression de P. Menestrier, « comme la censure publique, des mœurs de ce temps-là (5). » Ces promenades étaient ordinairement suivies de festins (6).

Chaque récipiendaire, avant d'être admis par la Mère-Folle, subissait un examen dont les questions et les réponses étaient improvisées en rimes; on lui donnait les insignes de confrère en le coiffant du chaperon à deux cornes (7), puis on lui expédiait ses lettres de provisions « délivrées hurelu, berelu...., le dos au feu, le ventre à table... » Telle était la formule de ces diplômes parmi lesquels on est étonné de trouver les actes de réception d'un comte d'Harcourt, d'un pair de France, évêque et duc de Langres, et d'un premier prince du sang, Henri de Bourbon, père du grand Condé (8).

La mère-folle avait juridiction sur ses sujets. Ceux dont l'absence n'était pas justifiée payaient vingt livres d'amende. Le confrère qui avait mal parlé de la Compagnie ou fait tort à l'un de ses membres était condamné à boire plusieurs verres d'eau ou à des peines pécuniaires. « Si le coupable refusait de comparoir ou de subir la peine ordonnée, on envoyait chez lui en garnison six gardes de la mère-folle, qui se faisaient régaler splendidement » par le plus prochain traiteur jusqu'à ce qu'il eût satisfait (9); « on détendait ses tapisseries et on vendait les meubles.... » La mère-folle assistait par fois à ces exécutions avec ses hérauts, leur marotte en main, son conseil et les officiers, le chaperon en tête, et ses suisses avec leurs hallebardes (10). Et pour qu'il ne manquât rien à cette comédie judiciaire, les appels des sentences de la mère-folle se relevaient sine medio au parlement de Bourgogne. « On en trouve un exemple dans un arrêt de la cour du 6 février 1579, qui confirme un pareil jugement (11). »

Cette participation d'une magistrature souveraine aux folles récréations de ses officiers et de ses justiciables, cette protection accordée aux représentations satiriques quelquefois dirigées contre la justice elle-même, cette singulière délégation de l'autorité judiciaire étaient assez fréquentes autrefois, surtout au XVI<sup>e</sup> siècle. L'histoire de la basoche en fournit au besoin des preuves (12).

Au surplus, en traitant gaîment une chose plaisante, le parlement de Dijon ne faisait que suivre les exemples donnés par les souverains mêmes de la province. Lorsque le 27 décembre 1454 le duc Philippe-le-Bon confirma les privilèges déjà très anciens de la société des fous, il donna ses lettres patentes en vers français. En voici quelques passages où l'on voit que ce prince, en maintenant les droits de la confrérie, s'efforçait de modérer l'ardeur qu'elle mettait dans l'exercice de ses prérogatives et les écarts

- (1) Ibid, page 55.
(2) V. dans Du Tillot les diverses planches représentant les chariots, le guidon, le drapeau, le bâton, la marotte, le chaperon et les costumes de la compagnie.
(3) Du Tillot, page 65-65.
(4) Ibid, page 67; V. pages 90-109, le Réveil de Bon-Temps, en vers bourguignons, et les autres pièces composées pour diverses mascarades.
(5) Représentations en musique, anciennes et modernes, page 52, cité par Du Tillot.
(6) Du Tillot, p. 85, invitation, en vers, de se trouver à l'assemblée, etc.
(7) Ibid, page 66.
(8) V. ces actes de réception dans du Tillot, p. 68 85. Celui du prince de Condé, daté de 1626, est délivré par Phil. Deschamps, procureur au Parlement. Ce même prince de Condé s'était fait aussi recevoir à Châlons-sur-Saône, d'une société en tout semblable à celle de Dijon, appelée la société de Mère-Folie ou des Gaillardons. Le P. Perry, jésuite, qui raconte ce fait dans son Histoire de Châlons, p. 424, ajoute que « la compagnie des Gaillardons était composée des meilleurs esprits de la ville de Châlons; mais, par suite de la guerre, ces esprits se dissipèrent, et nous fit faire, lui en tête, la procession autour de son jardin. Vers minuit nous rentrâmes dans la cuisine, et il mit sur la table une serviette blanche avec une chandelle et les 500 francs en cinq rouleaux. Il eut soin de s'enquérir scrupuleusement si nous étions en état de grâce, le contraire pouvant nous exposer à de grands dangers; puis, nous faisant tenir debout, toujours avec l'artémise à la main, il traça autour de chacun de nous un cercle, dont nous devions bien nous garder de sortir, sous peine d'être emportés par le démon. »

« Alors il commença à gesticuler et à frapper de grands coups sur la table avec une branche de laurier, en appelant Haro, Haro ou Halof, et le sommant de paraître en chair humaine. Après un bon moment d'attente, Lagrange poussa la porte et introduisit un individu à la tournure vraiment diabolique. C'était un grand maigre, vêtu d'un pantalon rouge et d'un habit de dragon, et coiffé d'un casque en peaux d'agneau noires. A sa ceinture pendait un sac vide, et je remarquai qu'il avait une cicatrice à la

qu'elle s'y permettait. Ce monument ne laisse guère de doute sur l'origine religieuse de la société de mère-folle.

Phelippes, etc. . . . .
. . . . . Savoir faisons
Que nous, l'humble requête avons
Recue du haut-bâtonnier
Qu'est venu sus des avant-hier
De notre chapelle à Dijon,
Contenant que par mépris,
Ou par faute de bien garder,
Aucuns envieux, pour troubler
Des foux joyeux la noble fête,
Ont long-temps mis en leur tête
De la toute sus abolir,
Qui serait moult grand déplaisir
A ceux qui souvent y fréquentent, etc.,

Par ces présentes accordons

Que cette fête célébrée
Soit à jamais un jour l'année,
Le premier du mois de janvier (1)
Et que joyeux foux, sans dangier,
De l'habit de notre chapelle (2),
Fassent la fête bonne et belle,
Sans outrage ou dérision;
Et n'y soit contradiction
Mise par aucun des plus saiges;
Mais la feront les foux volaiges
Doucement, tant qu'argent leur dure,
Un jour ou deux; car chose dure
Serait de plus continuer,
Ne les frais plus avant bouter
Par leurs finances qui décroissent,
Lorsque leurs dépenses accroissent
Sy mandons à tous nos sujets
Queu ce ne soient empêchiez, etc. (3).

D'autres lettres de confirmation furent également accordées en vers, en 1482, après la réunion de la Bourgogne à la France par Jean d'Amboise, évêque, et le duc de Langres, lieutenant du roi Louis XI, et par le seigneur de Baudricourt, gouverneur de la province, sur la demande qu'était venu faire

En personne
Guy Baroset, honorable et saige homme,
Protonotaire et procureur des foux (4).

Le dernier porte-enseigne de la société de Mère-Folle de Dijon « fut le sieur Carrelet, premier huissier du Parlement, et le dernier qui occupa la place de chef de l'Infanterie, ou Mère-Folle, » fut le sieur Philippe Deschamps, procureur du Parlement et syndic des états de Bourgogne, honoré de la protection de M. le duc de Bellegarde, gouverneur de la province, et chéri de tous les honnêtes gens (5).

La compagnie fut abolie par édit donné à Lyon le 21 juin 1630, motivé « sur les desordres et débauches qu'elle produisait contre les bonnes mœurs, repos et tranquillité de la ville. (6) » Ces mots contrastent singulièrement avec les éloges donnés au dernier chef de l'Infanterie dijonnaise et l'estime dont il jouissait. Mais Richelieu était premier ministre; son crédit chancelait alors; peut-être avait-on tenu contre lui quelques propos blessans.

Quoi qu'il en soit, l'édit s'exécuta, et la joyeuse confrérie au ranc-parler ne s'assembla plus que de loin en loin, lorsque l'autorité voulut bien le permettre (7).

(1) C'était l'époque la plus ordinaire de la fête des fous dans les églises et les monastères.

(2) Ex habitu... Suivant la coutume de notre chapelle de Dijon. Voir plus bas la note 3.

(3) Du Tillot, p. 57. Il cite page 46 : *Historicum Burgundie conspectus*, par Philibert Delamarre, page 14; c'est là qu'il paraît avoir copié ces lettres patentes. Il cite encore le supplément au Dictionnaire de Moreri, vers Mère-Folle.

(4) Du Tillot, p. 60, dit que l'original de cette pièce se voit au Trésor de la Sainte-Chapelle du roi, à Dijon.

(5) Idem, page 67 et 68.

(6) Idem, p. 111.

(7) Du Tillot, p. 67. Elle s'assembla notamment en 1658, à l'occasion de la naissance de Louis XIV. « L'infanterie dijonnaise parut alors dans son lustre, et étoit composée de plus de 400 hommes à cheval et massés, qués, en habits de diverses couleurs, et fit entendre des rimes bourguignonnes sur le sujet de cette heureuse naissance. » Relation de ce qui s'est passé en la ville de Dijon pour l'heureuse naissance de Mgr le dauphin. 1658, Dijon, chez Pierre Paillot, in-4<sup>o</sup>, p. 15; citée par Du Tillot.

— Par extraordinaire, à l'Opéra, Mardi-Gras 25 février, le dernier Bal du carnaval, masqué, travesti et dansant. Les portes seront ouvertes à minuit.

OPERA-COMIQUE. — Aujourd'hui mardi-gras, une noble solennité nous est promise à l'Opéra-Comique. On donnera, le soir, une représentation du *Domino noir*, par Mme Damoreau, et après le spectacle, à minuit, BAL MASQUÉ. Tout Paris fashionable s'est donné rendez-vous au Théâtre-Favart, dont la jolie salle, avant-hier, n'était pas assez vaste pour contenir la foule joyeuse qui se pressait dans son enceinte. On voit bien que la vogue est là.

Librairie. — Musique. — Beaux-arts.

La nouvelle édition des Codes français annotés de la conférence des articles entre eux, par M. Bourguignon, revue et augmentée par M. P. Royer-Collard, et publiée par les libraires Warée, Joubert et Gutsave Thorel, mérite d'être signalée pour les améliorations nombreuses qu'elle a reçues et les soins que les éditeurs ont apportés à sa confection. Le volume qu'ils annoncent aujourd'hui est tout à fait complet. Objet d'un travail considérable et très consciencieusement fait, les lois, réglemens, dispositions législatives, décrets, ordonnances, tarifs, etc., etc., mis en rapport avec les Codes, éviteront de longues recherches, économiseront un temps précieux à la magistrature, au barreau, et rendront plus prompts et moins pénibles les études des élèves qui suivent les cours des écoles de droit.

— ALBUM DE TH. LABARRE. — Quoiqu'il nous semble bien difficile de faire un choix dans les romances de l'Album Labarre, nous préférons cependant de la collection.

De la lecture de l'acte d'accusation et des dépositions des témoins sont résultés les faits suivans :

Par suite des dissensions politiques qui troublent les Etats du nord du Brésil, et principalement la ville de Para, une foule d'Indiens tapouilles, fuyant le régime portugais, ont traversé le fleuve des Amazones et la rivière d'Or, et sont venus chercher un asile dans la Guiane française. Le gouvernement français les a accueillis, leur a donné des secours, et a établi, d'abord à Mapa, puis à Mataroni, quartier d'Approuague, un camp où ils se livrent à des travaux de colonisation, sous la conduite et la surveillance d'agens européens. Ces Indiens se sont montrés en général bons, soumis et reconnaissans du bien qu'on leur faisait; mais une douzaine d'entre eux, qui paraissaient exercer une grande influence sur les autres, étaient des gens capables de tout, qu'on avait chassés du camp et qu'on surveillait avec le plus grand soin. Parmi ces derniers se trouvaient les nommés Laurins et Louis Ferze, qui dans le courant du mois de juin dernier avaient commis à Mapa

(1) Cet article nous est communiqué par M. Charles Bataillard, avocat à la Cour royale de Paris, dont nous avons déjà eu occasion de citer une brochure fort remarquable sur les offices.

(2) Félibien, Histoire de Paris, tome 1, page 224 et Du Tillot, Mémoires sur l'institution de la communauté elle-même, n'avait rien de précaire; qu'on ne pouvait, avec les premiers juges, distinguer entre une bonne foi naturelle et une bonne foi légale, et que, dès l'instant où la ville avait reconnu elle-même la bonne foi de la possession des Ursulines dans les délibérations où elle réclamait sa réintégration, et que cette bonne foi avait motivé dans les ordonnances de dépossession le principe de l'indemnité, il y avait dès lors contrat entre les parties, contrat au surplus conforme aux principes généraux du droit; qu'ainsi les Ursulines n'auraient pas dû être expulsées avant le paiement de l'indemnité qui leur était due, et surtout avant que l'estimation eût été définitivement fixée, puisqu'en prenant l'ordonnance de 1853 dans son sens le plus restrictif, cette estimation devait être au moins préalable à la dépossession, c'est-à-dire d'une manière définitive avant le déguerpissement.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'en réintégrant la ville de Dinan dans la possession et la libre disposition des bâtimens de la Victoire, l'ordonnance royale du 13 août 1831 l'a obligée à payer, d'après estimation préalable et à dire d'experts aux Ursulines, concessionnaires de ces bâtimens, qui en étaient en possession depuis neuf ans,

BWAREE, édit. JOUBERT, rue des Grés, 14.

LES CODES FRANÇAIS

C. THOREL, place du Panthéon, 4.

Collationnés sur le texte officiel, ANNOTÉS de la Conférence des Articles entre eux, par M. BOURGUIGNON; nouvelle édition revue, et augmentée. Par M. P. ROYER-COLLARD, Avocat, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

UN VOLUME grand in-8° de 1,400 pages, imprimé en caractères neufs (gros ail, justification à longues lignes) sur beau papier vélin collé. Prix : 9 francs.

Cette nouvelle édition renferme non seulement le texte intégral des lois morcelées dans les Codes publiés par MM. Baquet, Teulet et Loiseau, mais encore elle est la SEULE qui contient les dispositions législatives antérieures aux Codes; le texte des lois ajoutées par la Faculté de Droit de Paris aux matières des Examens et des Thèses; les Lois, Décrets et Ordonnances, Avis du Conseil-d'Etat, Circulaires qui abrogent, expliquent, ou complètent les Codes; le Tarif criminel annoté de l'instruction de 1813, l'Ordonnance réglementaire du Code forestier, le règlement du Conseil de 1738; l'Indication sous chaque article du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe; les textes complets des lois

sur l'Organisation et la Discipline judiciaires, les lois de la Presse, l'Enregistrement, etc. — Une Table des matières formant un DICTIONNAIRE RAISONNÉ DE LA LÉGISLATION, table beaucoup plus ample que celle des Codes Baquet, Teulet et Loiseau.

Les Editeurs étant convaincus que les soins apportés dans la confection de l'édition des CODES FRANÇAIS doivent lui faire obtenir la supériorité sur les publications de ce genre, ne désirent qu'une chose, c'est la comparaison avec celles qui existent: cette comparaison lui a déjà acquis les suffrages de la Magistrature et du Barreau.

MUSIQUE NOUVELLE

Publiée par E. TROUPENAS et C°, 40, rue Neuve-Vivienne.

GUILLAUME TELL, opéra de ROSSINI, réduit pour piano seul, par Th. Labarre. Prix: 48 fr.

LA MLETTE DE PORTICI, opéra d'AUER, revue par Th. Labarre, pour piano et chant. Net: 50 fr.

ROMANCES DETACHEES DE L'ALBUM DE LABARRE, AVEC ACCOMPAGNEMENT DE PIANO.

Table listing musical pieces like 'LE DÉPART, mélodie.', 'LA GONDOLE NOIRE, ballade.', 'LE CHANT D'AMOUR, barcarolle.', 'MA CHEVRIÈRE, tyrolienne.'

Les mêmes, avec accompagnement de Guitare.

QUADRILLES POUR LE PIANO DETACHES DE L'ALBUM MUSARD, Composés pour les Bals de l'Opéra en 1841.

Table listing quadrilles like 'LE MONT PERDU.', 'LE MONT VIGUEMALE.', 'LE PIC DU MIDI.', 'LE MONT CANIGOU.', 'LE MONT MALADETTA.', 'LE MONT GAVARNIE.'

Table listing musical pieces like 'NAPOLÉON, nouveau quadrille militaire, par Musard.', 'MA CHEVRIÈRE, quadrille sur les romances de Labarre.', 'Les mêmes, en quintetti, chaque.', 'Les mêmes, pour orchestre, chaque.'

VALES ET GALOPS.

Table listing valse and galop pieces like 'LANNER, Op. 150: Les Rêves d'Amour.', 'MUSARD, Galop des Trompettes. Piano.', 'Valse de Zanetta.', 'Air du Domino noir, pour 2 clarinettes, 2 suites, chaque.'

PRÉFECTURE DE POLICE.

ADJUDICATION DU SERVICE DE L'ARROSEMENT DE LA VILLE DE PARIS.

Le mercredi 3 mars prochain, à une heure, il sera procédé à la préfecture de police à l'adjudication, sur soumissions cachetées, du SERVICE DE L'ARROSEMENT de la ville de Paris, pendant neuf années, à dater du 15 mars 1841.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES.

Des Maladies... des Scrofules, et des Affections lentes de la tête, de la poitrine, de l'estomac, des intestins, du système nerveux et de tous les organes de l'économie, par l'emploi de Médicaments VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS et RAFFRAICHISSANTS; Etude des Tempéraments, Conseils à la vieillesse, des Maladies des femmes et des Affections héréditaires.

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX Ordonnance du ROI.

DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité.

Liqueur LESPRIT DE MILAN Hygiénique

Donne infailliblement de l'APPÉTIT, DIGESTION prompte et facile, TONIQUE puissant. Avec cette liqueur, plus d'ÉCHAUFFEMENTS, plus de CONSTIPATIONS, bonne pour tous les âges et tous les tempéraments.

Annouces légales.

ÉTUDE DE M° FURCY-LAPERCHE, AVOUÉ. A la date du 18 février 1841, M. et M°me Ricoux ont cédé au sieur et dame Duchemin, pour le commerce de marchand tailleur aux Thermes, d'un acte sous seing privé en date à Paris du 29 septembre 1839.

Adjudications en justice.

Adjudication préparatoire le 10 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée.

Thomas, 13; 3° M° Guénié, notaire, place Louis XV, 8, sans un mot desquels on ne pourra visiter la propriété.

ÉTUDE DE M° ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué, rue de la Monnaie, 10.

Adjudication définitive, par suite de baisse de mise à prix, le samedi 27 février 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et d'un TERRAIN sis à Paris, rue des Fournaux, 17, en deux lots qui pourront être réunis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 27 février, à midi. Consistent en ébluis, bois de fauteuil et de meridiennes, bureaux, etc. Au comptant.

Avis divers.

Le gérant de la Société des carrières à platre de Vieux-Triel et environs, donne avis que, conformément à la décision prise par l'assemblée générale du 10 février présent mois, une nouvelle assemblée aura lieu le 10 mars 1841, à midi, à Paris, rue Poissonnière, 44.

MM. les actionnaires de la Banque d'amortissement sont prévenus que l'assemblée générale de ladite société aura lieu le 4 mars prochain, à midi, au siège de l'Administration, rue de Buffault, 16, à Paris.

L'assemblée générale des souscripteurs à la Minerve française est convoquée, conformément aux statuts, le 8 mars prochain, à sept heures du soir, au siège de la compagnie, rue du Faubourg-Montmartre, 29, afin d'élire les membres du comité de censure.

Les expériences faites publiquement à la clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le Cosmétique du Dr BOUCHERON, est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser.

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE. Seuls pectoraux approuvés par un Rapport fait à la faculté de médecine de Paris, Pour guérir les RHUMES, Catarrhes, ENROUEMENTS, Coqueluches et MALADIES de Poitrine.

SIROP DE THRIDACE. 2 fr. 50 la bouteille. (Sur pur de la même, seul AUTHENTIQUE, pectoral et calmant, supérieur aux pâtes pectorales et sirops avec l'opium.)

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 11 février 1841, enregistré en ladite ville le même jour, folio 32, recto, cases 6 et 7, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 pour tous droits, contenant les statuts de la société mutuelle d'assurance à primes fixes contre la grêle créée sous le nom de la PROVIDENCE AGRICOLE, il a été dit: 1° sous l'article 1er, qu'il y aurait société d'assurance mutuelle contre la grêle entre les cultivateurs, les fermiers et les propriétaires qui avaient adhéré ou adhéraient ensuite aux statuts de la société et dont les revenus fonciers étaient situés dans l'étendue du territoire français.

Extrait par M° Ollagnier, notaire à Paris, soussigné, sur l'original dudit acte sous signatures privées certifié véritable et déposé pour minute au dit M° Ollagnier, suivant acte reçu par son collègue et lui le 11 février 1841, enregistré.

D'un acte sous-seings privés, fait double, à Paris, le 8 février 1841, enregistré le 22 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert: Qu'une société en participation a été formée entre M. Jean-Baptiste-Charles-Adolphe BERTHEAU, ancien négociant demeurant à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 16, et M. Marie-Dorothee MEYER, épouse du sieur Philippe ROCHRIG, ladite dame autorisée de son mari, demeurant ensemble à Belleville, Chaussée-de-Ménilmontant, 79, pour la fabrication et vente d'une encre d'imprimerie d'après les procédés qui sont propres à M. Rochrig.

La raison sociale sera BERTHEAU et dame ROCHRIG. M. Bertheau aura seul la signature sociale, il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société.

La durée de la société sera de quinze années à partir du 10 février 1841.

D'un acte sous-seings privés, fait double à Paris, le 8 février 1841, enregistré le 22 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert: Qu'une société en participation a été formée entre M. Jean-Baptiste-Charles-Adolphe BERTHEAU, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, n° 16, et M. Philippe ROCHRIG, brasseur, demeurant à Belleville, Chaussée-Ménilmontant, n° 79, pour la fabrication et la vente de la bière, du cidre et d'un sirop dit sirop de grains d'après les procédés propres à M. Rochrig.

La raison sociale sera BERTHEAU et ROCHRIG. M. Bertheau aura seul la signature sociale, il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société.

La durée de la société sera de quinze années à partir du 10 février 1841.

D'un acte sous-seings privés fait double à Paris, le 15 février 1841, enregistré à Paris le 16 dudit mois par Texier qui a reçu 31 fr. 51 centimes.

Il appert que la dame Aimée-Antoinette COADALEN, veuve du sieur Marie-Jean-Baptiste-Gabriel CHEVALIER, tenant maison de santé, rue Picpus, 16, à Paris, y demeurant, d'une part, et le sieur Auguste-Nicolas COADALEN, et la dame Lucrèce SALIEGE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, susdite rue Picpus, 16.

ra veuve CHEVALIER et C°: que la durée de cette société sera de neuf années, qui ont commencé le 1er janvier 1841, et finiront le 31 décembre 1849; enfin que la signature sociale appartiendra à la dame veuve Chevalier et au sieur Coadalen, qui signeront conjointement tous les engagements relatifs à la société.

Pour extrait, A. COADALEN.

D'un acte sous-seings privés fait double à Paris, le 10 février 1841, enregistré le 15 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que MM. Etienne-Pierre-Louis CHAUVIN et Jacques-Amable CHAUVIN, frères, marchands bonnetiers-merciers, demeurant à Paris, le premier rue St-Denis, 309, et le second rue Montmartre, 134, ont déclaré continuer la société universelle qui existait de fait précédemment entre eux, de tous biens meubles et immeubles composés, de tous ceux qu'ils possèdent maintenant et de ceux qu'ils acquerront par la suite, soit par industrie, à titre onéreux, soit par succession, donation, legs ou autrement; que cette société durera jusqu'à la mort de l'un des associés; à cette époque, elle sera dissoute de plein droit; qu'elle est fondée sur une part égale entre les deux associés qui partageront les bénéfices par moitié et supporteront les pertes dans les mêmes proportions; enfin qu'elle sera gérée et administrée simultanément ou séparément par les associés.

Pour extrait, VERNON.

Suivant acte passé devant M° Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, le 11 février 1841, enregistré.

M. Etienne BLAIN, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 16; Et M. Jacques GUYONNET, ancien marchand de futailles, demeurant à Bercy, près Paris, rue Soulaige, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce des vins en gros et des futailles vides, sous la raison sociale BLAIN et GUYONNET. Le siège de cette société a été fixé à Bercy, rue de la Côte-d'Or, 61, et sa durée à deux ans et demi, à partir du 15 février 1841 jusqu'au 15 août 1843.

La mise de fonds a été fixée par M. Blain à 5,000 francs et par M. Guyonnet à 4,000 fr. Les deux associés indistinctement font les ventes et les achats; toutefois ces ventes et achats, s'ils sont d'une importance de 500 francs et au-dessus, ne peuvent être faits que par eux deux conjointement; il en est de même pour les recettes et paiements supérieurs à 500 francs. Tous les deux, ils ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société; ils ne peuvent souscrire ni endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société; il a été dit que les engagements de cette nature ne seraient valables qu'autant qu'ils porteraient la signature de chacun des deux associés individuellement.

La signature sociale est, pour M. Blain, E. BLAIN et J. GUYONNET; et pour M. Guyonnet, BLAIN et J. GUYONNET.

Pour extrait, THION.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 16 février 1841, enregistré à Paris, le 19 du même mois, folio 84, recto, case 4, par Chambert, qui a reçu 5 francs 50 cent.

La société qui a existé entre MM. Victor-Abel BAZIN et François-Simon SOITIER, pour le commerce de marchand tailleur aux Thermes, d'un acte sous seing privé en date à Paris du 29 septembre 1839, enregistré et publié, a été dissoute à partir du 16 février 1841. Les parties restent liquidatrices de ladite société.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LECLERC, mécanicien, rue de Tournai, 1, le 27 février à 12 heures (N° 2172 du gr.).

Des sieur et dame DIGARD, négociants en lingeries, rue Cadet, 11, le 1er mars à 12 heures (N° 2141 du gr.).

Des sieur SIMART, agent d'affaires, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, le 1er mars à 2 heures (N° 2190 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HEU, libraire, rue du Petit-Bourbon, 14, le 27 février à 3 heures (N° 2087 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur DUCHESNE, peaussier, rue Saint-Denis, 20, le 27 février à 12 heures (N° 2050 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers de la dame veuve AUGEREAU, commerçante, rue de Sévres, 86, sont invités à se rendre, le 1er mars à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 9855 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur FOULBOEUF, nourrisseur, rue des Fossés-du-Temple, 70, le 27 février à 12 heures (N° 1884 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BARBEAU et C°, plâtrier à Montreuil, et des sieurs Barbeau et Bréant personnellement, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 2094 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers de l'union de la faillite

du sieur SAUTON père, md de ganis, rue St-Denis, 252, sont invités à se rendre le 26 février à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 1132 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 23 FÉVRIER. DIX HEURES: O'Donovan agent de recouvrements, clôt. — Lyons, fab. de bijoux, id. — Grenet frères, Palyart et C°, négociants, conc. — Friz, pâtisseries, synd. — Euroche et Itan (commerce de bois d'ébénisterie, id.

UNE HEURE: Janssens, tailleur, id. — Angelvi, anc. charbonnier, vérif. — St-Hilaire et C° (ancien gérant des Dames-Blanches rem. à huitaine. — Barbot, anc. maître charpentier, clôt. — Picot jeune, entrep. de peintures, id.

DÉCES DU 19 FÉVRIER. M. Masse, rue St-Florentin, 14. — M. Esnout, rue d'Argenteuil, 39. — Mlle Marchand, rue Coquenard, 37. — M. Richter, rue de Provence, 56. — Mme veuve Martin, boulevard des Italiens, 5. — M. Destren, rue des Jeûneurs, 1. — Mlle Chermartin, rue du Faub. St-Martin, 77. — Mlle Cherru, rue du Caire, 11 bis. — Mlle Jacquet, rue du Caire, 6 et 8. — M. Dubreuil, rue Charlot, 13. — M. Fremin, rue d'Anjou, 6. — Mme veuve Maire, rue des Nonandières, 6. — Mlle Mougard, rue du Cherche-Midi, 75. — M. Barthe, rue Servandoni, 30. — Mme veuve Müssard, place Dauphine, 12. — M. Bompard, rue des Boulangers, 24. — M. Labbé, rue du Sentier, 9. Du 20 février.

Mme Bernier, rue de la Madeleine, 29. — Mme veuve Dupont de Nemours, rue de Surresne, 23. — M. Galy, rue Saint-Honoré, 377. — Mme veuve Chalais, rue St-Honoré, 251. — M. Bourdon, rue des Martyrs, 62. — M. ne Anfray, rue de l'Échiquier, 32. — M. Braconnet, place des Victoires, 10. — Mme veuve Osmont, rue du Faubourg-Saint-Martin, 124.

BOURSE DU 22 FÉVRIER.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Naples compt., Fin courant.

Table with columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans. Rows include various financial instruments and their values.

Table with columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans. Rows include various financial instruments and their values.

Table with columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans. Rows include various financial instruments and their values.

BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.